

Loi Badinter : à l'épreuve de l'inventivité humaine pour se déplacer

On le sait, la loi de 1985 a posé le principe de l'indemnisation intégrale des victimes d'accidents de la circulation dès lors qu'un véhicule est impliqué.

Force est de constater qu'elle évolue avec son temps, sa dimension réparatrice étant elle-même protégée par une Jurisprudence récente qui la veut désormais incontournable en son principe, mais aussi bientôt en son étendue compte tenu du développement exponentiel des nouveaux modes de déplacement essentiellement citadins.

Aujourd'hui, incontournable :

On ne saurait en effet y échapper.

Si les juges étaient jusqu'alors libres de requalifier, la Cour de Cassation vient de rappeler par un arrêt du 5 juillet 2018 *que « les dommages causés par un accident de la circulation survenu entre deux véhicules à moteur imposent au juge, au besoin d'office, de faire application des dispositions d'ordre public de la loi du 5 juillet 1985 »*.

Les juges ne peuvent donc se contenter de débouter faute de fondement idoine, ils doivent d'office y substituer la loi de 1985 puisqu'à raison de sa particularité, le juge DOIT requalifier, c'est désormais un **relevé d'office obligatoire**.

Demain, vaste(s) sujet(s)

Si la loi Badinter dans sa version initiale écartait certains véhicules de son champ d'application, la Cour de Cassation intervient fréquemment pour le préciser.

Dès les années 90, la tendance jurisprudentielle était déjà à son extension à certains types de « véhicule » et notamment aux **tramways** initialement expressément exclus des dépositions légales (CIV II 18.10.95 et CIV II 17.03.96) ; l'article L211-2 du Code des Assurances les excluant alors lorsqu'ils circulent, tout comme les trains, « **sur une voie qui leur est propre** ».

Première exception : quid des passages à niveaux ? Le principe sera posé par un arrêt du 16.11.11 (CIV II pourvoi N° T-10-19491) : un tramway qui traverse un carrefour ouvert aux autres usagers de la route ne circulant pas sur une voie qui lui est propre est soumis aux dispositions de la loi Badinter.

Prochaine exception : la proposition de loi « Lefrand » adoptée en première lecture par les députés le 16 février 2010, propose d'étendre le champ d'application de la loi de 1985 aux accidents survenus **sur les voies ferrées**. Donc également aux **trains**. A suivre ...

La question de l'extension du champ d'application de la loi Badinter est aujourd'hui de pleine actualité au regard de l'évolution des nouveaux moyens de circulation urbains que sont les **trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et autres hoverboards...**

Pour l'heure, les utilisateurs de rollers, skateboards ou trottinettes (sans moteur) sont considérés comme des piétons, aussi ils doivent rouler sur le trottoir.

Et les engins de déplacements électriques (hoverboard, gyropodes, monoroue, trottinette électrique) sont interdits sur les voiries publiques (trottoirs et voies de circulation).

Les vélos sont considérés comme des véhicules et doivent circuler sur la chaussée.

Sauf que cette situation juridique qui semble claire risque d'être bouleversée devant la nécessité de légiférer l'usage aujourd'hui anarchique de ce « tout sauf voiture et métro ».

Récemment en effet, le Ministère des Transports indiquait travailler à la nécessité d'imposer la possession du code de la route à ces nouveaux utilisateurs, les assureurs quant à eux commencent à proposer des assurances dédiées et la Mairie de Paris envisageait d'interdire leur usage sur les trottoirs, son maire-adjoint chargé des transports et de l'espace public estimant que le nombre croissant de trottinettes privées ou en location doit s'accompagner d'une "*régulation de ces déplacements et d'une réglementation nationale pour définir la catégorie de ces véhicules*".

La question se pose donc : la dimension protectrice et réparatrice des victimes d'accidents de la circulation de la Badinter conduira-t-elle à étendre son champ d'application jusqu'à ces nouveaux moyens de transport ?

Que vous circuliez, rouliez, trottiniez, la loi BADINTER poursuit elle aussi son chemin

Carine DETRE

Avocate

www.cdavocats.eu